



**STATUTS de l'Association Le Clou**  
Association déclarée par application de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret  
du 16 Août 1901

**ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « LE CLOU (Café – Librairie – Œnologie – Utilités solidaires) ».

**ARTICLE 2 – OBJET, MOYENS D'ACTION**

Contribuer à favoriser le lien social, professionnel et culturel entre les habitants de Chauvigny et des communes du département (86), œuvrer en faveur de l'intérêt collectif, fédérer les réseaux existants et soutenir, contribuer et participer à une démarche culturelle, environnementale et agricole auprès de tout public.

Ses moyens d'action sont, sans que cette liste soit exhaustive :

- o La mise en place d'un café associatif, lieu de rencontres et d'échanges ;
- o La mise en place d'une librairie associative ;
- o Offrir à ses adhérents des espaces de travail et des ressources communes grâce à la mise à disposition d'espaces de co-working et d'outils de travail ;
- o La mutualisation de moyens, de savoir-faire et de compétences, y compris la mutualisation possible d'un poste de salarié avec d'autres associations locales, géré par convention(s) afin d'identifier les missions, les responsabilités respectives, la répartition du temps de travail de la ou du salarié.e, ainsi que le mode de financement.
- o Le développement, la promotion et la diffusion par tous moyens de projets et d'événements de toute nature, gratuits ou payants, en rapport avec son objet ;
- o Proposer des actions de pédagogie et/ou de transmission de savoirs et de sensibilisation à son objet ;
- o Le développement d'échanges, de partenariats avec les acteurs, les associations, les producteurs et fournisseurs locaux ;
- o La vente de livres d'occasion et/ou neufs ;
- o Proposer un espace œnologie pour découvrir et valoriser le travail de petits récoltants ;
- o Et en général, toute action permettant de réaliser, soutenir ou valoriser son objet de quelque nature que ce soit, avec des tiers ou non.

**ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à CHAUVIGNY (86300), 4, rue Saint-Pierre. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

**ARTICLE 4 – DURÉE**

L'association est créée pour une durée illimitée. Seule une dissolution peut mettre fin à l'activité de l'association (voir article 15 des présents statuts).

## ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres qui se reconnaissent et soutiennent l'objet de l'association.

## ARTICLE 6 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres, ceux qui versent annuellement leur cotisation. Le montant de la cotisation est fixé chaque année en assemblée générale.

## ARTICLE 7 – RADIATION + DEMISSION

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation ;
- Demande écrite de démission ou de radiation par courrier ou mail ;
- Le non-respect du règlement intérieur constaté par le CA.

## ARTICLE 8 – AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération, ni parti, ni association politique. Elle peut par ailleurs, adhérer à d'autres associations ou fédérations (sauf politiques), unions ou regroupements, par décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des adhésions,
- 2° Les diverses subventions,
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Des questions diverses non inscrites à l'ordre du jour peuvent être abordées.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. L'élection des membres du CA peut se faire à bulletin secret si la majorité simple des membres de l'AG le demandent.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour une question estimée grave et importante par le conseil d'administration, la modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

## ARTICLE 12 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par le conseil d'administration et le bureau.

Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau.

L'élection des membres du bureau peut se faire à bulletin secret si la majorité simple des membres du CA le demandent.

Le bureau est composé au minimum de :

1° Un.e président.e,

2° Un.e trésorier.e, et s'il y a lieu, un.e trésorier.e adjoint.e

Le CA se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

#### ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le bureau est élu par le conseil d'administration pour un an lors de la première réunion de l'année.

Le bureau se réunit au minimum 1 fois tous les deux mois et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du ou des présidents.tes.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Le bureau prend les décisions de gestion courante pour l'association et doit se conformer à celles du conseil d'administration.

Le bureau est composé au minimum de :

1° Un.e président.e,

2° Un.e trésorier.e, et s'il y a lieu, un.e trésorier.e adjoint.e

#### ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Celui-ci peut être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

NB : Un règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale de l'association Le Clou le 28 janvier 2023. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à CHAUVIGNY, adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Janvier 2023

Signataires dirigeant.es de l'association Le Clou :